

maître d'ouvrage  
préfecture du Pas de Calais



Liberté - Égalité - Fraternité  
République Française

PREFECTURE  
DU PAS DE CALAIS  
direction départementale  
de l'Équipement

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
du 4 septembre 2007

Pour le Préfet,  
L'adjoint au chef de bureau délégué,

Krystel PODEVIN



PPR approuvé le :

plan de prévention des risques naturels

PPR CatNat inondation

APPROBATION

commune de MAZINGARBE

## 2 - Règlement

maître d'oeuvre  
Direction Départementale  
de l'Équipement du Pas-de-Calais



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
direction départementale  
de l'Équipement  
Pas-de-Calais

Service Risques, Crises  
et Sécurité Routière



Service Risques et Crises et Sécurité Routière  
Atelier plan de prévention des risques  
100 av. Winston Churchill  
62022 ARRAS cedex

ARRIVE LE  
28 SEP. 2007  
S.R.C. / A.P.P.R.

Date : juin 2007

## **2 – RÉGLEMENT**

<b>2-1</b>	<b>Portée de règlement et dispositions générales</b>	<b>2</b>
<b>2-2</b>	<b>Dispositions applicables aux biens et activités futurs</b>	<b>4</b>
<b>2-2-1</b>	<b><i>Dispositions applicables en zone rouge</i></b>	<b>4</b>
<b>2-2-2</b>	<b><i>Dispositions applicables en zone bleue</i></b>	<b>6</b>
<b>2-3</b>	<b>Dispositions applicables aux biens et activités existants</b>	<b>9</b>
<b>2-3-1</b>	<b><i>Dispositions applicables aux ICPE existantes</i></b>	<b>9</b>
<b>2-3-2</b>	<b><i>Dispositions applicables aux réseaux techniques existants</i></b>	<b>9</b>
<b>2-3-3</b>	<b><i>Dispositions applicables aux logements, commerces et équipements publics existants</i></b>	<b>9</b>
<b>2-4</b>	<b>Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde</b>	<b>10</b>
<b>2-4-1</b>	<b><i>Mesures d'information</i></b>	<b>10</b>
<b>2-4-2</b>	<b><i>Recommandations applicables à l'ensemble de la commune hors secteur réglementé</i></b>	<b>11</b>

## 2-1 Portée de règlement et dispositions générales

### • Article 1 – Champ d'application

Les P.P.R. concernent des phénomènes naturels dont les effets prévisibles relèvent d'une catastrophe naturelle définie à l'article 1 de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle. Ils sont institués par la loi du 2 février 1995 qui a modifié la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987. Ces textes ont été codifiés sous les articles L.562-1 à L.563-1 du Code de l'Environnement.

Le présent règlement s'applique à la commune de Mazingarbe et détermine les dispositions à mettre en oeuvre pour les risques naturels prévisibles d'inondation par remontées de nappe et par ruissellement.

En application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, le territoire inclus dans le périmètre du P.P.R.I. a été divisé en deux zones, décomposées chacune en deux sous-zones, en fonction du degré d'exposition au phénomène d'inondation et de la vulnérabilité des zones concernées. Ces zones sont les suivantes :

- **Une zone rouge**, fortement exposée ou à préserver, soumises à un aléa faible à moyen. Elle se décompose en deux sous-zones :
  - Une zone rouge foncé ou zone fortement exposée,
  - Une zone rouge clair ou zone à préserver.
- **Une zone bleue**, moyennement ou faiblement exposée, caractérisant les zones urbanisées et urbanisables telles que définies par la carte des enjeux et soumises à un aléa faible à moyen. Elles se décomposent en deux sous-zones :
  - Une zone bleu foncé ou zone urbanisable,
  - Une zone bleu clair ou zone urbanisée mixte, intégrant les activités industrielles existantes, soumises à la réglementation ICPE.

En application de l'article 3 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

### • Article 2 – Effets du P.P.R.

Le P.P.R. approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé aux documents d'urbanisme conformément à l'article R 126-1 du Code de l'Urbanisme (article L.562-4 du Code de l'Environnement).

Le règlement du P.P.R. est opposable à toute personne publique ou privée, qui désire entreprendre des constructions, installations ou travaux lorsque ceux-ci ne sont pas interdits par d'autres textes (lois, décrets, règlements, ...).

En particulier, en présence d'un plan d'occupation des sols (P.O.S.) ou plan local d'urbanisme (P.L.U.), ce sont les dispositions les plus restrictives du P.O.S. / P.L.U. et du P.P.R. qui s'appliquent. Ainsi, le présent règlement n'autorise pas de constructions, travaux, installations ou aménagements qui seraient interdits par ailleurs.

Les mesures de prévention fixées par le présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage concerné par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Conformément à l'article 40-1 de la loi n° 87-565 modifiée, le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme (article L.562-5 du Code de l'Environnement).

Les zones rouges constituent les terrains classés inconstructibles prévus à l'article L.125-6 du Code des Assurances. Seuls les biens et activités existant antérieurement à la publication de l'acte approuvant le P.P.R. Continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

Dans les zones bleues, le respect des dispositions du P.P.R. conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté ministériel. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de 5 ans pour se conformer au présent règlement.

Néanmoins, les mesures de prévention prévues par le plan de prévention des risques d'inondation, concernant les biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme avant l'approbation du plan, ne peuvent entraîner pour leur propriétaire, exploitant ou utilisateur un coût supérieur de 10 % à la valeur vénale ou estimée des biens concernés à la date d'approbation du plan. Dans le cas où les mesures applicables entraîneraient une dépense supérieure à ce seuil, l'obligation de la réalisation ne s'applique qu'à la part des mesures prises dans l'ordre des priorités du règlement et qui entraîne une dépense totale égale à 10 % de la valeur vénale.

Le fait qu'une propriété soit située en dehors d'un zonage réglementé par le P.P.R. ne signifie pas obligatoirement qu'elle n'est pas soumise au risque d'inondation. En particulier en cas de projet de construction ou d'aménagement situé à proximité immédiate d'une zone réglementée, il est conseillé de vérifier les cotes de ce projet par rapport à la cote de référence,

### • Article 3 – Nature des dispositions

Les dispositions définies ci-après sont destinées à limiter les dommages causés par les inondations sur les biens et les activités existantes, mais surtout à éviter l'aggravation et l'accroissement des dommages dans le futur.

Les mesures consistent en des interdictions visant l'occupation et l'utilisation des sols et en des prescriptions destinés à prévenir les dommages.

### • Article 4 – Définitions préalables

- **Cote de référence** : La cote de référence prise en compte pour la réalisation du P.P.R. correspond aux niveaux d'eau maxima observés pour l'aléa de référence. Compte tenu du type d'inondation considéré et du fort gradient de la nappe sur le périmètre de la commune, il est proposé de la calculer comme suit : en un lieu, la cote de référence correspond à la cote du terrain naturel tel qu'il existe à la date d'approbation du présent règlement augmentée de 0,50 m.
- **Etablissement sensible** : la notion d'établissement sensible utilisée dans le présent règlement s'applique à tout établissement recevant du public et notamment des personnes à mobilité réduite, personnes âgées, jeunes enfants, malades ou handicapés.
- **Sous-sol** : Est considéré comme sous-sol tout niveau de plancher dont une partie est située sous le sol naturel le plus bas de la parcelle.

## **2-2 Dispositions applicables aux biens et activités futurs**

### **2-2-1 Dispositions applicables en zone rouge**

Les dispositions qui suivent sont destinées à éviter toute implantation de biens ou d'activités nouvelles, à l'exception de celles qui seraient liées à la gestion de l'existant, au maintien des espaces protégés en zone rouge clair (comme les espaces de loisirs, jardins, terrains de sport) ou à la limitation de la vulnérabilité des espaces en zone rouge foncé.

#### **• Article 1 – Occupations et utilisations du sol interdites**

Sont interdits :

- I. Toutes constructions, sous-sols et caves, tous travaux et installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2 du présent chapitre.
- II. Tout changement d'affectation des locaux situés en sous-sol et implantés antérieurement à l'approbation du présent plan en locaux habitables.
- III. Tout dispositif favorisant la remontée locale de la nappe du type bassins ou puits d'infiltration.

#### **• Article 2 – Occupations et utilisations du sol autorisées**

Sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 3 du présent chapitre et dans la mesure où ils n'entraînent aucune aggravation du risque par ailleurs, ni augmentation de ses effets :

- I. Les travaux de mise aux normes, d'entretien et de gestion courants de biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan.
- II. Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, sous réserve d'une étude justificative.
- III. Les travaux liés aux infrastructures de transport de personnes et de biens, de captage et de traitement des eaux ainsi que les réseaux techniques (électricité, gaz, eau).

□ De plus, en zone rouge foncé :

- IV. Les travaux d'extension et de rénovation des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan.
- V. La reconstruction, après démolition ou sinistre sauf si causé par une inondation, des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, à l'exception des établissements sensibles tels que défini à l'article 4 du chapitre 2.1.
- VI. Les parkings, sous réserve que leur revêtement soit perméable.

□ De plus, en zone rouge clair :

VII. Les travaux d'extension et de rénovation des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, sous réserve qu'ils soient destinés à l'amélioration de l'hygiène des locaux ou à des mises aux normes d'habitabilité et de sécurité.

VIII. L'aménagement de terrains de plein air, de sport et de loisirs.

IX. Les bâtiments et installations liés exclusivement à l'entretien ou à l'exploitation des terrains de sport et de loisirs.

X. Les activités agricoles.

XI. Les bâtiments et installations agricoles, sous réserve qu'ils soient directement liés et indispensables au fonctionnement des exploitations agricoles.

XII. La création ou l'extension de mare ou plan d'eau sous réserve du respect des procédures éventuelles liées à l'application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 (loi sur l'eau) ou du décret n° 94-484 du 9 juin 1994 (carrières).

• **Article 3 – Mesures à appliquer obligatoirement aux biens et activités autorisés à l'article 2.**

I. La demande de permis de construire sera complétée par l'engagement du demandeur et, le cas échéant, de l'architecte de respecter les prescriptions ci-dessous. Cet engagement sera assorti d'une notice décrivant les mesures retenues.

□ Constructions

II. Pour tous aménagements, constructions, installations, des dispositions seront prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour minimiser le risque de dégradation par les eaux.

III. Les constructions seront réalisées dans les règles de l'art et prendront en compte la situation en zone inondable dans les modalités de réalisation :

➤ le niveau du premier plancher habitable sera situé au-dessus de la cote de référence telle que définie à l'article 4 du chapitre 2.1. et les caves et sous-sols seront interdits,

➤ le plancher ou radier d'ouvrage devra pouvoir résister aux sous-pressions hydrostatiques engendrées par une remontée des eaux au niveau de la cote de référence telle que définie à l'article 4 du chapitre 2.1.

➤ pour toute fondation ou partie de construction située au-dessous de la cote de référence telle que définie à l'article 4 du chapitre 2.1., les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront évités ou, à défaut, traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs,

➤ afin de prévenir les remontées par capillarité, des joints anti-capillarité seront disposés dans les murs, cloisons et refends situés en dessous de la cote de référence telle que définie à l'article 4 du chapitre 2.1.,

➤ les revêtements de sols et de murs situés en dessous de la cote de référence seront composés de matériaux insensibles à l'eau. Les matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes.

IV. Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques, appareils de chauffage et autres matériels sensibles à l'humidité devront être placés au-dessus de la cote de référence telle que définie à l'article 4 du chapitre 2.1.

□ Conception des réseaux techniques

V. la conception et l'adaptation des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable prendront en compte le risque de submersion à la cote de référence telle que définie à l'article 4 du chapitre 2.1. en particulier pour l'évacuation des points bas, des déversoirs d'orages et les stations de relevage ou de refoulement (locaux de pompes et locaux électriques)

VI. les raccordements au réseau d'adduction d'eau potable et au réseau public d'évacuation des eaux usées ainsi que les regards devront être réalisés de façon à garantir l'étanchéité.

VII. les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote de référence telle que définie à l'article 4 du chapitre 2.1., dont il sera fait usage en cas d'inondation et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote.

□ Stockage de produits et de matériaux polluants ou dangereux

VIII. Les textes suivants apportent les prescriptions à respecter pour les produits présentant des risques vis à vis de l'eau et pour leur mode de repérage :

➤ arrêté du 21 février 1990, définissant les règles de classification, les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses,

➤ arrêté du 20 avril 1994, relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances.

IX. les produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité devront être stockés au-dessus de la cote de référence telle que définie à l'article 4 du chapitre 2.1.

X. les citernes enterrées d'hydrocarbures, de gaz, d'engrais liquides, de pesticides et autres produits dangereux seront autorisées sous réserve qu'elles résistent aux sous-pressions hydrostatiques engendrées par une remontée des eaux au niveau de la cote de référence telle que définie à l'article 4 du chapitre 2.1. et qu'elles soient à double enveloppe. La double enveloppe ne sera cependant pas exigée pour les citernes d'une capacité inférieure à 3 m<sup>3</sup>.

Les prescriptions du présent article peuvent être remplacées par des dispositions prévues dans le programme de réduction de la vulnérabilité pour les activités industrielles existantes lorsqu'il existe.

### **2-2-2 Dispositions applicables en zone bleue**

Les zones bleues représentent des zones constructibles sous prescriptions, les dites prescriptions étant moins contraignantes en zone bleu clair qu'en zone bleu foncé. Il est prévu un ensemble d'interdictions, réglementations à caractère administratif et technique dont la mise en oeuvre est de nature à prévenir le risque, réduire ses conséquences ou le rendre supportable.

• **Article 1 – Occupations et utilisations du sol interdites**

Sont interdits :

- I. La construction de sous-sols et de caves.
- II. Le changement d'affectation de locaux situés en sous-sol et implantés antérieurement à l'approbation du présent plan en locaux habitables.
- III. La construction de nouveaux équipements sensibles tels que définis à l'article 4 du chapitre 2.1.
- IV. Tout dispositif favorisant la remontée locale de la nappe du type bassins ou puits d'infiltration.

• **Article 2 – Occupations et utilisations du sol autorisées**

- I. Sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 3 du présent chapitre et dans la mesure où ils n'entraînent aucune aggravation du risque par ailleurs, ni augmentation de ses effets, toutes occupations ou utilisations du sol non mentionnées à l'article 1 du présent chapitre.

• **Article 3 – Mesures à appliquer obligatoirement aux biens et activités autorisés à l'article 2**

- I. La demande de permis de construire sera complétée par l'engagement du demandeur et, le cas échéant, de l'architecte de respecter les prescriptions ci-dessous. Cet engagement sera assorti d'une notice décrivant les mesures retenues.

□ **Constructions**

II. Pour tous aménagements, constructions, installations, des dispositions seront prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour minimiser le risque de dégradation par les eaux.

III. Les constructions seront réalisées dans les règles de l'art et prendront en compte la situation en zone inondable dans les modalités de réalisation :

- le niveau du premier plancher habitable sera situé au-dessus de la cote de référence telle que définie à l'article 4 du chapitre 2.1. et les caves et sous-sols seront interdits, néanmoins, en zone bleu clair, et pour des extensions limitées inférieures à 10 % du bâti existant, le plancher pourra être situé au même niveau que celui existant, Les annexes non habitables comme les garages, pourront être édifiées au niveau du terrain naturel ou du bâti existant,
- le plancher ou radier d'ouvrage devra pouvoir résister aux sous-pressions hydrostatiques engendrées par une remontée des eaux au niveau de la cote de référence telle que définie à l'article 4 du chapitre 2.1.
- pour toute fondation ou partie de construction située au-dessous de la cote de référence telle que définie à l'article 4 du chapitre 2.1., les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront évités ou, à défaut, traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs,

➤ afin de prévenir les remontées par capillarité, des joints anti-capillarité seront disposés dans les murs, cloisons et refends situés en dessous de la cote de référence telle que définie à l'article 4 du chapitre 2.1.,

➤ les revêtements de sols et de murs situés en dessous de la cote de référence seront composés de matériaux insensibles à l'eau. Les matériaux d'isolation thermique ou phonique seront hydrophobes.

**IV.** Les matériels électriques, électroniques, micro mécaniques, appareils de chauffage et autres matériels sensibles à l'humidité devront être placés au-dessus de la cote de référence telle que définie à l'article 4 du chapitre 2.1. .

□ Conception des réseaux techniques

**V.** la conception et l'adaptation des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable prendront en compte le risque de submersion à la cote de référence telle que définie à l'article 4 du chapitre 2.1. en particulier pour l'évacuation des points bas, des déversoirs d'orages et les stations de relevage ou de refoulement (locaux de pompes et locaux électriques)

**VI.** les raccordements au réseau d'adduction d'eau potable et au réseau public d'évacuation des eaux usées ainsi que les regards devront être réalisés de façon à garantir l'étanchéité.

**VII.** les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote de référence telle que définie à l'article 4 du chapitre 2.1., dont il sera fait usage en cas d'inondation et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote.

□ Stockage de produits et de matériaux polluants ou dangereux

**VIII.** Les textes suivants apportent les prescriptions à respecter pour les produits présentant des risques vis à vis de l'eau et pour leur mode de repérage :

➤ arrêté du 21 février 1990, définissant les règles de classification, les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses,

➤ arrêté du 20 avril 1994, relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances.

**IX.** les produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité devront être stockés au-dessus de la cote de référence telle que définie à l'article 4 du chapitre 2.1.

**X.** les citernes enterrées d'hydrocarbures, de gaz, d'engrais liquides, de pesticides et autres produits dangereux seront autorisées sous réserve qu'elles résistent aux sous-pressions hydrostatiques engendrées par une remontée des eaux au niveau de la cote de référence telle que définie à l'article 4 du chapitre 2.1. et qu'elles soient à double enveloppe. La double enveloppe ne sera cependant pas exigée pour les citernes d'une capacité inférieure à 3 m<sup>3</sup>.

Les prescriptions du présent article peuvent être remplacées par des dispositions prévues dans le programme de réduction de vulnérabilité pour les activités industrielles existantes lorsqu'il existe.

□ **Dispositions supplémentaires applicables aux activités S.A.V. et Grande Paroisse.**

Au règlement de la zone bleue, s'ajoutent les dispositions suivantes pour ces installations classées pour la protection de l'environnement.

L'ensemble des recommandations ou prescriptions spécifiques aux activités SAV et Grande Paroisse et relatives aux biens et activités futurs sera fixé dans les arrêtés d'autorisation relatifs à la réglementation des ICPE.

Ces arrêtés définiront les conditions générales de prise en compte de l'aléa remontée de nappe, tel que défini au présent rapport.

Les mesures qui seront prises viseront principalement à limiter les effets indirects d'une inondation par remontée de nappe phréatique sur le site et son environnement et notamment les effets induits sur les ouvrages enterrés et les effets indirects tels que les pollutions accidentelles des milieux ou encore des phénomènes dangereux ayant des conséquences sur la population.

## **2-3 Dispositions applicables aux biens et activités existants**

### ***2-3-1 Dispositions applicables aux ICPE existantes***

Les propriétaires ou exploitants d'activités industrielles implantées antérieurement à l'approbation du présent plan sont tenus de limiter la vulnérabilité de leurs constructions et installations existantes. La vulnérabilité des installations existantes aux effets d'une inondation par remontée de la nappe phréatique sera analysée au regard des effets indirects potentiels et notamment les effets sur les ouvrages enterrés et/ou pollutions accidentelles qui pourraient en découler.

Cette réflexion pourra notamment être menée dans le cadre de la réglementation applicable aux ICPE, à l'occasion du renouvellement des études de dangers, et pourra le cas échéant faire l'objet de prescriptions au travers des arrêtés préfectoraux complémentaires.

### ***2-3-2 Dispositions applicables aux réseaux techniques existants***

Dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du présent plan, les concessionnaires et gestionnaires des réseaux techniques (eau potable, eaux usées, électricité, gaz) devront présenter une étude sur la vulnérabilité de leurs installations présentant les risques encourus et la dégradation de service en fonction des hauteurs d'eau atteintes. Ils indiqueront également les mesures prises ou envisagées pour faire face à l'inondation de référence.

La mise en oeuvre de ces mesures sera alors rendue obligatoire dans la limite de 10 % de la valeur vénale des biens et dans un délai de 5 ans à compter de la publication de l'acte approuvant ce plan.

### ***2.3.3 – Dispositions applicables aux logements, commerces et équipements publics existants***

Les propriétaires ou exploitants des logements, activités commerciales et équipements publics implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant ce plan sont tenus de réaliser les mesures de prévention prescrites ci-dessous, à concurrence d'un montant de dépenses engagées au maximum égal à 10 % de la valeur vénale des biens.

Dans les cas où l'ensemble de ces mesures applicables entraînerait une dépense supérieure à ce seuil, l'obligation de la réalisation ne s'applique qu'à la part des mesures prises dans l'ordre de priorité défini ci-dessous et entraînant une dépense totale égale à 10 % de la valeur vénale des biens.

Les mesures de prévention prescrites sont classées ci-dessous par ordre décroissant de priorité :

- les produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité devront être stockés au-dessus de la cote de référence telle que définie à l'article 4 du chapitre 2.1. Néanmoins, les citernes enterrées d'hydrocarbures, de gaz, d'engrais liquides, de pesticides et autres produits dangereux seront autorisées sous réserve qu'elles résistent aux sous-pressions hydrostatiques engendrées par une remontée des eaux au niveau de la cote de référence telle que définie à l'article 4 du chapitre 2.1. et qu'elles soient à double enveloppe. La double enveloppe ne sera cependant pas exigée pour les citernes d'une capacité inférieure à 3m<sup>3</sup>,
- les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure du réseau électrique, placé au-dessus de la cote de référence, dont il sera fait usage en cas d'inondation et qui isolera la partie de la construction située en-dessous de cette cote,
- les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure des autres réseaux techniques (gaz, eau) placé au-dessus de la cote de référence, dont il sera fait usage en cas d'inondation et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote,
- pour toute fondation ou partie de construction située au-dessous de la cote de référence telle que définie à l'article 4 du chapitre 2.1., les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs,
- afin de prévenir les remontées par capillarité, des joints anti-capillarité seront disposés dans les murs, cloisons et refends situés en dessous de la cote de référence telle que définie à l'article 4 du chapitre 2.1.

Pour les logements individuels et collectifs, commerces et équipements publics, la mise en oeuvre de ces mesures est obligatoire, dans la limite de 10% de la valeur vénale des biens, et dans un délai de 5 ans à compter de la publication de l'acte approuvant ce plan.

Pour les établissements sensibles tels que définis à l'article 4 du chapitre 2.1. et ayant déjà été soumis à un aléa d'inondation important, ce qui est le cas de l'école maternelle Jean Jaurès, une étude hydraulique détaillée présentant les mesures envisageables pour leur mise hors eau ou, le cas échéant la limitation de leur vulnérabilité est recommandée.

## **2.4 – Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde**

### **2.4.1 – Mesures d'information**

Dès l'approbation du P.P.R.I. et en complément de l'information assurée par les services de l'Etat dans le département, la commune devra assurer par tous les moyens l'information des populations soumises au risque. Cette information portera sur :

- la nature et l'impact du risque,
- les mesures préconisées par le P.P.R.I.

Une notice informative accompagnera tous les arrêtés de permis de construire en zone inondable ; elle fera apparaître la cote de référence et recommandera aux pétitionnaires de prendre toutes les mesures pour pouvoir soustraire leurs biens au risque d'inondation.

#### **2.4.2 – Recommandations applicables à l'ensemble de la commune hors secteur réglementé**

D'une façon générale, il sera recommandé :

- d'installer ou de stocker tous les biens sensibles (électroménagers, réseaux techniques, produits polluants ou dangereux) au-dessus de la cote de référence ou tout au moins, de prévoir leur déplacement aisé vers des planchers non inondables grâce à des moyens de manutention adaptés,
- de construire, chaque fois que cela est possible, les planchers habitables ou les planchers fonctionnels au-dessus de la cote de référence,
- de pouvoir isoler les réseaux techniques inondables du reste de l'installation,
- de prévoir des dispositifs de vidange et de pompage pour les planchers situés sous la cote de référence.